

Cryptomonnaies

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2018

La discussion du Groupe porte sur la comptabilisation des placements en monnaies virtuelles décentralisées (aussi appelées cryptomonnaies). Il existe de nombreux types de cryptomonnaies sur le marché (www.coinmarketcap.com). Il faut tenir compte des conditions de chacun d'entre eux pour déterminer le traitement comptable approprié.

Globalement, les cryptomonnaies sont un moyen d'échange qui diffère des autres monnaies en ce qu'elles n'existent que sous une forme virtuelle. Elles ne sont garanties par aucune marchandise, semblables en cela aux monnaies fiduciaires. Cependant, contrairement à ces dernières, les cryptomonnaies ne sont pas garanties par une banque centrale, un gouvernement ou une autre entité, et elles n'ont pas cours légal au Canada. C'est pourquoi les transactions en monnaie virtuelle sont effectuées par le biais d'un réseau décentralisé pair à pair (ou poste à poste). Les pairs dans ce réseau sont les personnes qui participent aux transactions en monnaie virtuelle, et leurs ordinateurs constituent le réseau. Aucun intermédiaire n'intervient dans ces transactions.

Question 1 : Une cryptomonnaie est-elle un actif?

Voici la définition d'un actif selon le paragraphe 4.4(a) du *Cadre conceptuel de l'information financière* (le « *Cadre conceptuel* ») existant, publié par l'IASB en septembre 2010 :

« Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité. »

Le *Cadre conceptuel* existant précise que l'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie allant à l'entité. La définition englobe des éléments qui ne sont pas comptabilisés en tant qu'actifs parce qu'ils ne satisfont pas aux critères de comptabilisation. L'attente d'avantages économiques futurs, par exemple, doit être suffisamment certaine pour satisfaire aux critères de probabilité énoncés avant qu'un actif ou un passif soit comptabilisé.

Point de vue 1A – Oui, une cryptomonnaie est un actif.

Le paragraphe 4.11 du *Cadre conceptuel* existant précise, entre autres, que « la forme physique n'est pas essentielle à l'existence d'un actif ». Au paragraphe 4.12, on ajoute notamment ceci : « Bien que la capacité d'une entité à contrôler les avantages soit habituellement le résultat de droits juridiques, un élément peut néanmoins satisfaire à la définition d'un actif même s'il n'y a pas de contrôle juridique. »

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les investisseurs contrôlent leurs placements en cryptomonnaie, puisqu'ils en contrôlent l'utilisation grâce aux rouages d'un registre distribué public.

Point de vue 1B – Non, une cryptomonnaie n'est pas un actif.

Les tenants de ce point de vue considèrent que l'incertitude entourant l'attente des avantages économiques futurs devant aller à l'entité est assez élevée pour que la cryptomonnaie ne soit pas un actif.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe conviennent qu'une cryptomonnaie est un actif (point de vue 1A).

Question 2 : En supposant qu'une cryptomonnaie est un actif, quel est le modèle comptable approprié à appliquer?

Plusieurs modèles comptables pourraient convenir aux cryptomonnaies, chacun ayant ses partisans et ses détracteurs. Les paragraphes qui suivent présentent les sujets de discussion se rapportant à chaque modèle comptable envisagé. Comme il a été mentionné plus haut, la détermination du traitement comptable approprié doit prendre en compte les conditions de chaque type de cryptomonnaie.

Hierarchie des principes comptables généralement reconnus (PCGR)

Point de vue 2A – La hiérarchie des PCGR permet l'usage du jugement pour développer et appliquer une méthode comptable.

En l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction doit appliquer la hiérarchie des PCGR décrite aux paragraphes 10 à 12 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

La direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes et fiables. Les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. Ils doivent aussi traduire la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique.

Point de vue 2B – La hiérarchie des PCGR interdit le raisonnement par analogie avec d'autres IFRS ou l'usage du jugement pour déterminer une méthode comptable appropriée (autrement dit, une entité doit d'abord prendre en considération les exigences des IFRS traitant de questions similaires ou liées).

Le paragraphe 11 d'IAS 8 énonce ce qui suit :

- « Pour exercer son jugement comme décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et en considérer l'applicabilité :
- (a) les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées; et
 - (b) les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le *Cadre*. »

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que, conformément au paragraphe 11 d'IAS 8, une entité doit prendre en considération les exigences d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. En effet, une

cryptomonnaie n'a pas de substance physique, et les principes comptables exposés dans IAS 38 traitent des actifs non monétaires identifiables sans substance physique.

Immobilisation incorporelle

Point de vue 2C – Une cryptomonnaie est une immobilisation incorporelle.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que soit IAS 38 s'applique, soit la hiérarchie des PCGR renvoie une entité à IAS 38, qui définit un traitement comptable suffisamment pertinent et fiable pour une cryptomonnaie, puisque celle-ci représente un actif sans substance physique. De plus, l'actif est non monétaire parce que 1) il ne s'agit pas d'une monnaie fiduciaire et/ou 2) il ne s'agit pas d'un actif devant être reçu sous la forme d'un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable, du fait qu'il ne peut pas faire l'objet d'un règlement en monnaie fiduciaire. La notion de monnaie est censée englober les monnaies fiduciaires (c.-à-d. celles ayant cours légal).

Point de vue 2D – Une cryptomonnaie n'est pas une immobilisation incorporelle.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'IAS 38 ne s'applique pas, car, bien qu'une cryptomonnaie n'ait pas de substance physique, le résultat comptable de l'application d'IAS 38 n'est pas pertinent. Si IAS 38 était appliquée, une cryptomonnaie serait comptabilisée soit au coût, soit selon le modèle de la réévaluation, c'est-à-dire à la juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Selon le modèle de la réévaluation, seules les pertes de valeur sont comptabilisées en résultat net. Les gains de valeur, eux, sont habituellement pris en compte dans les autres éléments du résultat global.

De plus, selon IAS 38, la réévaluation des immobilisations incorporelles n'est permise que lorsqu'il existe un marché actif sur lequel interviennent des transactions suffisamment volumineuses et fréquentes pour que de l'information sur les prix soit disponible en continu. Il existe plusieurs bourses où s'effectuent des transactions en cryptomonnaie. Toutefois, la volatilité des transactions peut être telle qu'il est impossible d'en établir la valeur de façon fiable.

Par conséquent, les tenants de ce point de vue estiment qu'en raison de la nature même de la cryptomonnaie, la méthode d'évaluation la plus pertinente est celle de la juste valeur par le biais du résultat net.

Actif financier

Point de vue 2E – Une cryptomonnaie est un actif financier.

Les tenants de ce point de vue se reportent à la définition d'un actif financier énoncée au paragraphe 11 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*. Ils sont d'avis qu'une cryptomonnaie est une forme de trésorerie virtuelle qui constitue un moyen d'échange permettant à des investisseurs d'acquérir des biens ou des services. Bien qu'une cryptomonnaie ne soit pas une monnaie fiduciaire et qu'il n'existe pas d'intervenant prêt à convertir le placement en monnaie fiduciaire, ces facteurs ne sont pas considérés comme déterminants.

Point de vue 2F – Une cryptomonnaie n'est pas un actif financier.

Les tenants de ce point de vue se reportent à la définition de la trésorerie énoncée au paragraphe 6 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* pour déterminer si les cryptomonnaies sont considérées comme de la trésorerie. IAS 7 définit la trésorerie de la manière suivante : « La *trésorerie* comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue. »

Les tenants de ce point de vue notent qu'un investisseur en cryptomonnaie n'est pas en mesure de demander que son argent lui soit remboursé. Les seuls moyens pour lui de monétiser son placement sont de vendre la cryptomonnaie à un autre investisseur ou de l'utiliser pour acquérir des biens ou des services. Par ailleurs, il ne s'agit pas à proprement parler de fonds en caisse. En outre, mis à part l'effet de l'inflation, le pouvoir d'achat de la trésorerie est stable, alors qu'au contraire, la valeur d'une cryptomonnaie est parfois trop volatile pour être considérée comme de la trésorerie ou un équivalent.

Pour que son placement constitue un actif financier autre que de la trésorerie, il faut qu'un investisseur dispose d'un droit contractuel sur de la trésorerie ou d'autres actifs, ou encore qu'il détienne un contrat devant être réglé en instruments de capitaux propres d'un émetteur. Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'une cryptomonnaie n'est pas un instrument de capitaux propres d'un tiers (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'une participation dans l'actif net d'une entité). De plus, la détention d'une cryptomonnaie ne confère pas à un investisseur un droit contractuel auprès d'une partie connue.

Élément de stocks

Point de vue 2G – Une cryptomonnaie est un élément de stocks.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'IAS 2 *Stocks* reconnaît l'existence de stocks non physiques, puisqu'elle admet que les courtiers négociants en marchandises possèdent des stocks. Ils invoquent la pertinence du paragraphe 3(b) d'IAS 2, dans lequel l'évaluation des stocks détenus par les courtiers négociants en marchandises est exclue du champ d'application. Certains d'entre eux estiment que la cryptomonnaie est une marchandise et justifient leur argument en rappelant la définition couramment acceptée d'une marchandise que l'on trouve sur [Investopedia](https://www.investopedia.com/terms/m/marketable-commodity/) : [TRADUCTION] « bien de base commercialement échangeable contre d'autres marchandises de même type ».

Selon le paragraphe 3(b) d'IAS 2, l'évaluation au coût ne s'applique pas aux courtiers négociants en marchandises (à savoir ceux qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers ou pour leur propre compte et dont les stocks sont essentiellement acquis en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises). Le paragraphe 5 d'IAS 2 indique que ces courtiers négociants en marchandises évaluent leurs stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, les variations de juste valeur diminuée des coûts de vente sont comptabilisées en résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue la variation.

Point de vue 2H – Une cryptomonnaie n'est pas un élément de stocks.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les cryptomonnaies n'entrent pas dans le champ d'application d'IAS 2, car elles ne correspondent pas au type d'actif décrit aux paragraphes 3(b) ou 6 de cette norme. Ils estiment que les cryptomonnaies sont des moyens d'échange et qu'elles devraient être exclues du champ d'application d'IAS 2 au même titre que la trésorerie et d'autres instruments financiers.

Immeuble de placement

Point de vue 2I – Une cryptomonnaie peut s'apparenter à un immeuble de placement au sens d'IAS 40 Immeubles de placement.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la hiérarchie des PCGR permet à une entité de faire usage de jugement pour développer une méthode comptable lorsque aucune norme IFRS ne s'applique spécifiquement ou que l'application d'une norme particulière se traduirait par des états financiers non pertinents.

Les investisseurs en cryptomonnaie détiennent généralement celle-ci en tant que moyen d'échange ou à des fins d'appréciation du capital, ou les deux. Par conséquent, les tenants de ce point de vue s'en remettent à la définition d'un immeuble de placement énoncée au paragraphe 5 d'IAS 40. L'utilisation du modèle de la juste valeur applicable aux immeubles de placement produit une information financière plus pertinente. Dans ce modèle, contrairement à celui de la réévaluation décrit dans IAS 38, les variations de la juste valeur des immeubles de placement sont comptabilisées en résultat net. Les tenants de ce point de vue font également remarquer que d'aucuns, par analogie, assimilent la comptabilisation d'un immeuble de placement à celle de lingots d'or détenus à des fins d'appréciation du capital.

Point de vue 2J – Une cryptomonnaie ne peut pas s'apparenter à un immeuble de placement au sens d'IAS 40 Immeubles de placement, puisqu'un tel traitement n'est ni permis, ni approprié.

Les tenants de ce point de vue estiment qu'en raison de la définition d'un immeuble de placement, le champ d'application d'IAS 40 se limite aux biens immobiliers (c.-à-d. les terrains et bâtiments).

Discussion du Groupe

Le Groupe discute de l'applicabilité des modèles comptables décrits ci-dessus. Les membres du Groupe pensent qu'une entité doit d'abord déterminer si la cryptomonnaie qu'elle détient entre dans le champ d'application d'une norme IFRS existante, avant de considérer la hiérarchie des PCGR.

Certains membres du Groupe reconnaissent qu'IAS 38 semble être la norme la plus applicable, puisqu'elle traite des actifs sans substance physique. Toutefois, plusieurs rappellent que le modèle de la réévaluation appliqué aux immobilisations incorporelles ne produit pas un résultat comptable aussi parlant pour les utilisateurs que celui de l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net. Un membre du Groupe fait remarquer que le paragraphe 7 d'IAS 38 précise notamment ceci : « Des exclusions du champ d'application d'une norme peuvent survenir si certaines activités ou

transactions sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter un traitement différent. »

Le Groupe discute du modèle de l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net décrit dans la norme sur les instruments financiers. L'application de la définition d'un actif financier à une cryptomonnaie pose cependant des difficultés, car il n'existe pas d'accord contractuel identifiable conclu avec une tierce partie. La seule façon de monétiser l'actif est d'acheter des biens ou des services, ou de vendre la participation dans la cryptomonnaie à une tierce partie. Sous cet angle, une cryptomonnaie s'apparente à des lingots d'or, lesquels ne sont pas des instruments financiers. Un membre du Groupe soulève la question de savoir si un modèle fondé sur le coût diminué de la dépréciation, accompagné d'informations pertinentes, procure des informations plus significatives, puisque le cours de certaines cryptomonnaies sur le marché est très volatil.

Le Groupe se demande ensuite si les cryptomonnaies constituent de la trésorerie. La discussion porte sur la question de savoir si une cryptomonnaie peut être vue comme un moyen d'échange. Quoique le terme « moyen d'échange » ne soit pas défini dans les normes IFRS, le Groupe discute de la notion d'acceptation généralisée et fait observer qu'il est difficile de comparer les cryptomonnaies aux produits de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie existant actuellement sur le marché. Un membre du Groupe est d'avis qu'il faudrait aussi déterminer s'il est possible qu'une cryptomonnaie soit un jour considérée comme une monnaie fonctionnelle lors de la préparation d'états financiers.

Un membre du Groupe fait part de ses réflexions sur les modèles décrits dans IAS 2 et IAS 40. Si l'entité est un courtier négociant en cryptomonnaies, le modèle décrit dans IAS 2 peut convenir et permettre l'utilisation d'une évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de vente. Toutefois, le modèle décrit dans IAS 40 s'applique difficilement, étant donné que cette norme vise des actifs physiques.

Les représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) font remarquer que les transactions impliquant des cryptomonnaies se font plus nombreuses sur le marché. La publication de l'Avis 46-307 du personnel des ACVM intitulé [Les émissions de cryptomonnaies](#) vise à aider les émetteurs assujettis à déterminer si les cryptomonnaies émises sont des titres au sens des lois sur les valeurs mobilières. Bien que la définition que donnent ces dernières d'un titre diffère de la définition d'un instrument financier selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, la consultation des indications contenues dans l'Avis peut compléter l'analyse effectuée par une entité concernant la comptabilisation des cryptomonnaies. Dans le cadre de son analyse, une entité devrait aussi considérer s'il y a un marché actif pour la cryptomonnaie qu'elle détient. De plus, l'entité devrait clairement indiquer les jugements portés pour en arriver à un traitement comptable particulier.

Le Groupe fait remarquer que l'élaboration des normes IFRS a précédé l'apparition des cryptomonnaies. Il est donc difficile de communiquer, au sujet d'une cryptomonnaie, des informations financières qui soient pertinentes et présentent une image fidèle dans les limites existantes des normes IFRS, du fait des défis que présentent les différents modèles comptables. Le

Groupe recommande que cette question soit examinée avec le CNC afin de déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

Les permanents de l'IASB présents lors de la discussion du Groupe indiquent que l'IASB surveille activement les développements dans ce domaine.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)